

*2 prolongation: 15 seulement si l'intéressé a
volontairement détruit ses papiers*

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

N° 117/04

ORDONNANCE

Le 17/02/2004

Devant Nous, Paul BARINCOU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 31/01/2004 pris à l'encontre de :

Monsieur Stéphan V
né le 28/07/1976 à Cahul (Moldavie)
de nationalité Moldave

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 31/01/2004 et notifiée à l'intéressé le 31/01/2004 à 16 heures 50 ;

Vu l'ordonnance de prolongation prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 02/02/04 ;

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 16/02/04 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003 ;

L'intéressé, entendu en ses observations
Maître DENISSELLE avocat ;

Il résulte de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 février 1945, dans sa nouvelle rédaction, que la rétention d'un étranger peut être prolongée, une première fois, pour une durée de 15 jours. A l'expiration de cette première prolongation, le juge des libertés et de la détention peut être saisi pour ordonner une nouvelle prolongation dans deux hypothèses prévues respectivement par le II et III de ce même article.

- Le II de l'article 35 bis prévoit cette seconde prolongation "en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement".

- Le III de l'article 35 bis prévoit que la seconde prolongation pourra aussi être ordonnée soit "lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement

n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par le représentant de l'administration que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai" soit "lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai prescrit au premier alinéa du II".

Dans la première hypothèse, la prolongation sera ordonnée pour une durée maximale de 15 jours mais, dans la seconde hypothèse, elle ne pourra l'être que pour une durée limitée à 5 jours.

Il importe donc de préciser le champ d'application exact de chacune de ces deux possibilités de prolongation. Or, il n'est nécessaire de demander la délivrance d'un document de voyage par le consulat que lorsque l'intéressé est démuné de son passeport. Il ne peut donc pas être retenu que, chaque fois qu'un étranger serait démuné de passeport, la seconde prolongation devrait obligatoirement être de 15 jours, ce qui reviendrait à vider de son sens la plus grande partie du LI de cet article. Il appartient toujours au juge d'interpréter le texte qui lui est soumis de manière à ce que l'ensemble de ses dispositions garde une cohérence.

Dans l'exposé des motifs, le gouvernement expliquait la distinction entre les deux durées de prolongations en indiquant qu'elle serait d'une durée de 15 jours "si l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte du comportement de l'intéressé" et qu'elle serait réduite à un plus bref délai "en cas d'impossibilité objective d'exécuter la mesure". Il convient ici de souligner que, si le parlement a modifié le délai de la seconde prolongation, le texte de la loi finalement adoptée est - pour le reste - strictement identique à celui du projet de loi qui lui était présenté. Cette même distinction entre, d'une part le comportement de l'intéressé qui mettrait obstacle à sa reconduite à la frontière et, d'autre part les circonstances objectives extérieures à l'intéressé ou à l'administration, se retrouve dans les débats parlementaires et jusque dans la décision rendue par le conseil constitutionnel au sujet de cet article.

Il convient donc de retenir que la seconde prolongation pourra être ordonnée par le juge des libertés et de la détention pour une durée de 15 jours s'il est établi que le comportement de l'intéressé a entraîné, de manière délibérée, la destruction ou la perte de son passeport. La prolongation ne pourra être envisagée que pour une durée de 5 jours si l'absence de passeport ne résulte pas d'un tel comportement volontaire.

En l'espèce, l'administration ne rapporte pas la preuve d'un tel comportement et ne prétend même pas qu'il aurait pu exister. Monsieur VELEZEV, interrogé sur le sort de son passeport, avait pourtant indiqué qu'il se trouvait à Paris sans qu'aucune précision complémentaire ne lui soit demandée. L'administration se contente d'indiquer que le défaut de passeport a rendu nécessaire l'obtention d'un laissez-passer consulaire qui n'a été délivré que le 11 février. Elle ajoute qu'une réservation a ensuite été demandée pour un avion en direction de la Moldavie mais qu'aucune place n'était disponible avant le 23 février prochain.

Ces motifs auraient pu justifier une nouvelle prolongation de 5 jours mais ne suffisent pas à autoriser une prolongation de 15 jours. Or, le vol disponible est postérieur à l'expiration du délai de 5 jours autorisé par la loi et la rétention de Monsieur VELEZEV ne peut donc pas être à nouveau prolongée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée